



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-315

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-11-23-00005 - Arrêté n°2023-03-0029 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCE ARDECHOISE (MAJ installations)?? (2 pages) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-05-11-00005 - arrêté 2023-17-0166 portant renouvellement de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur du CHU de Clermont-Ferrand (63) (8 pages) Page 5

84-2023-05-22-00051 - arrêté 2023-17-0265 portant renouvellement de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur du CH de Thiers (63) (4 pages) Page 13

84-2023-06-29-00032 - arrêté 2023-17-0266 portant renouvellement de l'autorisation de pharmacie du CH d'Aurillac (15) (5 pages) Page 17

84-2023-06-20-00743 - arrêté 2023-17-0360 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société situé à Cournon d'auvergne (63) (2 pages) Page 22

84-2023-07-31-00022 - arrêté 2023-17-0393 portant renouvellement de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Saint Odilon (03) (4 pages) Page 24

84-2023-09-29-00038 - arrêté 2023-17-0424 portant renouvellement de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur du CH d'Ambert (63) (3 pages) Page 28

84-2023-10-19-00014 - arrêté 2023-17-0460 portant renouvellement de la pharmacie à usage intérieur de Montluçon (03) (5 pages) Page 31

84-2023-10-31-00016 - arrêté 2023-17-0476 portant renouvellement de la pharmacie à usage intérieur du CH de Riom (63) (4 pages) Page 36

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-11-23-00004 - 2023 11 Décision localisation et délimitation des Unités de contrôle DDETSPP Savoie.pdf (9 pages) Page 40

**Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres
de la SARL AMBULANCE ARDECHOISE**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2023-23-0086 du 31 août 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la déclaration d'attestation de conformité des installations matérielles n°14998624 déposées sous démarches simplifiées le 15 novembre 2023 par Monsieur Lionel VALLIER, gérant de la SARL AMBULANCE ARDECHOISE ;

ARRETE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL AMBULANCE ARDECHOISE
sise, 26 Boulevard de l'Europe Unie
07120 RUOMS
Sous le n° agrément n° 105-96

- **Accueil de la clientèle** : 26 Boulevard de l'Europe Unie - 07120 RUOMS
- **Garage et stationnement** : 67 Avenue de Vallon - 07120 RUOMS

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°105-96 du 1^{er} juillet 1996 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SARL AMBULANCE ARDECHOISE.

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du code de la santé publique).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice départementale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 23 novembre 2023

Pour la Directrice générale et par délégation
Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Directrice adjointe

SIGNE

Chloé PALAYRET-CARILLION

Arrêté n° 2023-17-0166

Portant modification de l'arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (63)

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (63) ;

Considérant la demande présentée par M. le Directeur Général du CHU de Clermont-Ferrand datée du 5 décembre 2022 et enregistrée complète le 6 décembre 2022 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand de réaliser

- des préparations magistrales et hospitalières pour le compte de 15 PUI d'établissements de santé intra et extra-régionaux,
- la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de 4 établissements de santé régionaux ;

Considérant la convention établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et le Centre Hospitalier de Bourges, sis 145 avenue F.Mitterrand – 18000 BOURGES, relative à la sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, signées par les directeurs et les pharmaciens gérants du CHU de Clermont-Ferrand en date du 4 juillet 2022 ;

Considérant la convention établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et le Centre Hospitalier de Langeac, sis rue du 19 mars 1962 – 43300 LANGEAC, relative à la sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, signées par les directeurs et les pharmaciens gérants du CHU de Clermont-Ferrand en date du 27 juillet 2021 ;

Considérant la convention établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et le Centre Hospitalier de Langogne, sis la Tuilerie – 48300 LANGOGNE relative à la sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, signées par les directeurs et les pharmaciens gérants du CHU de Clermont-Ferrand en date du 12 avril 2021 ;

Considérant la convention établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et l'EHPAD de Gannat, sis 1 avenue de la République – 03800 GANNAT relative à la sous-traitance des préparations magistrales

et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, signées par les directeurs et les pharmaciens gérants du CHU de Clermont-Ferrand en date du 31 mai 2021;

Considérant la convention établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et la HAD Korian, sise 5 rue Louis Blériot – 63100 CLERMONT-FERRAND relative à la sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, signées par les directeurs et les pharmaciens gérants du CHU de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2022;

Considérant la convention établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et le Centre Hospitalier de Colmar, sis 24 avenue de la Liberté – 6800 COLMAR relative à la sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, signées par les directeurs et les pharmaciens gérants du CHU de Clermont-Ferrand en date du 25 novembre 2020 ;

Considérant la convention établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et le Centre Hospitalier de Sarreguemines, sis 2 rue René François Jolly – 57211 SARREGUEMINES relative à la sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, signées par les directeurs et les pharmaciens gérants du CHU de Clermont-Ferrand en date du 14 décembre 2020;

Considérant la convention établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et le Centre Hospitalier Sainte-Catherine de Saverne, sis 19 côte de Saverne – 67700 SAVERNE relative à la sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, signées par les directeurs et les pharmaciens gérants du CHU de Clermont-Ferrand en date du 27 mai 2021;

Considérant la convention établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et le Centre Hospitalier de Crest, sis Quartier Mazorel Nord – 26400 CREST, relative à la sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, signées par les directeurs et les pharmaciens gérants du CHU de Clermont-Ferrand en date du 4 mars 2022;

Considérant la convention établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et le Centre Hospitalier de Billom, sis 3 boulevard St Roch - 63160 BILLOM, relative à la sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, signées par les directeurs et les pharmaciens gérants du CHU de Clermont-Ferrand en date du 23 février 2021;

Considérant la convention établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et le Centre Hospitalier de Craponne, sis 16 rue de la ratille – 43500 CRAPONNE-SUR-ARZON, relative à la sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, signées par les directeurs et les pharmaciens gérants du CHU de Clermont-Ferrand en date du 29 février 2022;

Considérant la convention établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et le Centre Hospitalier de Béziers, sis, 2 rue Valentin Haüy – 34500 BEZIERS relative à la sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, signées par les directeurs et les pharmaciens gérants du CHU de Clermont-Ferrand en date du 23 février 2022;

Considérant la convention établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et le Centre Hospitalier d'Albertville-Moutiers, sis rue Pierre de Couvertin – 73000 ALBERTVILLE, relative à la sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, signées par les directeurs et les pharmaciens gérants du CHU de Clermont-Ferrand en date du 21 avril 2021;

Considérant la convention établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et la Clinique de la Plaine, sise 123 boulevard Clémentel – 63100 CLERMONT-FERRAND relative à la sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, signées par les directeurs et les pharmaciens gérants du CHU de Clermont-Ferrand en date du 8 février 2022;

Considérant la convention renouvelée entre le CHU de Clermont-Ferrand et le CH de Saint-Flour sis 4 avenue du Dr Mallet – 15100 SAINT-FLOUR relative à la sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, signées par les directeurs et les pharmaciens gérants du CHU de Clermont-Ferrand en date du 10 septembre 2022;

Considérant la convention renouvelée entre le CHU de Clermont-Ferrand et le CH Métropole-Savoie, sis place Lucien Biset – 73011 CHAMBERY relative à la sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, signées par les directeurs et les pharmaciens gérants du CHU de Clermont-Ferrand en date du 28 février 2023;

Considérant la convention établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et la Clinique des Sorbiers, sise 16 route de St-Germain – 63500 ISSOIRE, relative à la sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, signées par les directeurs et les pharmaciens gérants du CHU de Clermont-Ferrand en date du 16 décembre 2022;

Considérant la convention renouvelée entre le CHU de Clermont-Ferrand et le CH Jacques Barrot, sis 20 avenue de la Marne – 43200 YSSINGEAUX relative à la sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, signées par les directeurs et les pharmaciens gérants du CHU de Clermont-Ferrand en date du 30 septembre 2022;

Considérant la convention renouvelée entre le CHU de Clermont-Ferrand et le Centre Jean Perrin sis 58 rue Montalembert – 63011 CLERMONT-FERRAND, relative à la sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, signées par les directeurs et les pharmaciens gérants du CHU de Clermont-Ferrand en date du 28 février 2023;

Considérant la convention établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et le Dispensaire Emile Roux, sis 11 rue de Vaucanson – 63000 CLERMONT-FERRAND, relative à la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables, signée par les directeurs des deux établissements en date du 17 juin 2016 ;

Considérant la convention établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et la Clinique de la Plaine, sise 123 boulevard Clémentel – 63100 CLERMONT-FERRAND, relative à la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 16 juin 2022 ;

Considérant la convention établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et le Centre Jean Perrin sis 58 rue Montalembert – 63011 CLERMONT-FERRAND, relative à la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant la convention de coopération pharmaceutique établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et le Centre Médical Infantile de Romagnat, sis 3 rue de la Prugne – 63540 Romagnat,

relative à la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables, signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 7 juillet 2022 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 21 mars 2023 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 31 mars 2023 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes la réalisation de préparations magistrales et hospitalières pour le compte d'autres pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 susvisé est ainsi modifié :

A l'article 3, après les mots « des reconstitutions de spécialités pharmaceutiques injectables », les mots suivants sont ajoutés : « ainsi que la stérilisation des dispositifs médicaux » ;

L'annexe intitulée « Liste des sous-traitances autorisées » est supprimée et remplacée par :

Annexe 1 : Liste des sous-traitances autorisées

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Missions ou activités confiées à la PUI du CHU de Clermont-Ferrand	Arrêté autorisant la prestation
CH de Montluçon	030780100	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
CH de Moulins-Yzeure	030780092	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
CH de Vichy	030780118	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
CH de Saint-Flour	150780088	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021 et arrêté n° 2023-17-0166
CH de Condat	150780047	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
CH d'Aurillac	150780096	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
CH de Mauriac	150780468	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
CH de Murat	150780500	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021

CH de Valence	260000021	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
CHU de Grenoble	380000067	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
CHU de Saint-Etienne	420785354	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
CH de Roanne	420780033	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
CH Emile Roux – Le Puy en Velay	430000018	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
CH d'Yssingeaux	430000091	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021 et Arrêté n° 2023-17-0166
CH de Brioude	430000034	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
CHS Sainte-Marie du Puy-en-velay	Finess ET 430000026	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
AURA Santé	630000990	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
Centre Jean Perrin	630781110	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles Stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021 Et Arrêté n° 2023-17-0166
CH de Riom	630781011	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles Réalisation de préparations et reconstitutions de traitements de chimiothérapies injectables	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
Clinique de la Chataigneraie	630000826	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
HAD 63	630001188	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles Réalisation de préparations et reconstitutions de traitements de chimiothérapies injectables	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
CMI Romagnat	630011518	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
Clinique des Grands Prés	920030269	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021

CH Issoire	630781003	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
CH Ambert	630780997	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
CH Thiers	630781029	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
Centre Etienne Clémentel - Volvic	630780302	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles Stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021 Arrêté n° 2023-17-0166
Clinique des 6 lacs - Chamalières	630010510	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
CH du Mont-Dore	630180032	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
CHU de Dijon	210780581	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
CH Albertville-Moutiers	730002839	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2023-17-0166
CH de Bourges	18000028	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2023-17-0166
Clinique de la Plaine	630000164	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles Stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables	Arrêté n° 2023-17-0166
Centre Hospitalier de Béziers	340780055	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2023-17-0166
Centre Hospitalier de Billom	630781367	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2023-17-0166
Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon	430000059	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2023-17-0166
Centre Hospitalier de Crest	260000054	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2023-17-0166
Centre Hospitalier de Langeac	430000067	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2023-17-0166
Centre Hospitalier de Langogne	480780162	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2023-17-0166
Centre Hospitalier de Sarreguemines	570000158	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2023-17-0166

Centre Hospitalier de Saverne	670780345	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2023-17-0166
EHPAD de Gannat	030000111	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2023-17-0166
HAD Korian	630011153	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2023-17-0166
Centre Hospitalier de Colmar	68000973	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2023-17-0166
Dispensaire Emile Roux	630788040 ET630786853	Stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables	Arrêté n° 2023-17-0166
Clinique des Sorbiers	920030269 ET630780310	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2023-17-0166
CH Métropole Savoie	730000031	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021 et Arrêté n° 2023-17-0166
Clinique Bénigne Joly	210003208	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
CH de Decize	580780096	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
CH de Nevers	580780039	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
CH Nord Franche Comté - Trévenans	900000365	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	670780055	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
CH d'Amilly	450000104	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
CH d'Ussel	190000075	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021
CH de Saint-Chély-d'Apcher	480780121	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) et contrôles	Arrêté n° 2021-17-0339 du 27 octobre 2021

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 11 mai 2023

Pour la Directrice Générale par intérim
et par délégation
La Directrice de l'offre de soins

Nadège Grataloup

Arrêté N° 2023-17-0265

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Thiers (Puy-de-Dôme)

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2014-339 du 25 juillet 2014 portant modification de l'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier de Thiers ;

Vu la demande de M. Julien CESTRE, directeur du Centre Hospitalier de Thiers, présentée par courrier non daté, réceptionnée et enregistrée complète le 26 décembre 2022, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté Route du Fau – 63307 THIERS, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu la convention de prestation inter établissement relative à la stérilisation des dispositifs médicaux conclue entre le centre hospitalier de Thiers et le centre hospitalier d'Ambert (Puy-de-Dôme) en date du 1^{er} novembre 2022 ;

Vu la convention de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et le Centre Hospitalier de Thiers en date du 22 avril 2022 ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 11 avril 2023 ;

Vu le courrier de l'ARS du 29 mars 2023 demandant des éléments complémentaires au regard de points de non-conformité, et suspendant le délai d'instruction conformément à l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Vu le courrier de réponse de l'établissement non daté, reçu à l'ARS par courriel du 27 avril 2023 ;

Vu les engagements de l'établissement à :

- Reconstruire la PUI à échéance printemps 2025 (marché signé et études engagées avec le mandataire)
- Ré internaliser au sein de la PUI la préparation des piluliers après sa reconstruction,
- Acquérir des portables supplémentaires et équiper la PUI de système d'information pour l'unité de stérilisation et l'activité de chimiothérapie
- Revoir les cahiers des charges pour la réalisation des qualifications des différentes z.a.c de la PUI (URC et stérilisation)

Considérant les moyens mis en œuvre pour assurer le contrôle effectif du pharmacien de la préparation des piluliers dans les services de soins par les préparateurs en pharmacie ;

Considérant par ailleurs que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes les autres missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier de Thiers (FINESS EJ 630781029), en application de l'article 4 du décret n°2019-489 susvisé, est accordé.

Article 2 : La PUI du Centre Hospitalier de Thiers est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies à l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° - Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° - Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° - Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 du CSP :

- 1° - La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6,
- 2° - La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicale spéciales ;

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9-I du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1.

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9-I du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues à l'article L.6111-2 ;
- La réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques y compris celles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement – activité au sein de l'URC ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

Article 3 : Conformément au II de l'article R.5126-9 du CSP, la PUI du centre hospitalier de Thiers est autorisée à réaliser, dans le cadre de la convention susvisée :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du centre hospitalier d'Ambert, sis 14, avenue Georges Clémenceau – 63600 AMBERT (FINESS EJ : 630780997 – FINESS ET : 630000412)

Article 4 : Conformément au II de l'article L.5126-1 du CSP et dans le cadre de la convention susvisée, la PUI du centre hospitalier de Thiers fait assurer les activités suivantes par une autre PUI :

- La réalisation des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, par la PUI du CHU de Clermont-Ferrand (FINESS ET 630000404) ;

Article 5 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de **7 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 6 : La PUI du Centre Hospitalier de Thiers est implantée sur un seul site situé route du Fau – 63307 THIERS (FINESS ET 630000446) – Locaux généraux de la PUI situés au 1^{er} étage du bâtiment principal et URC située au 2nd étage du bâtiment principal ;

Article 7 : La PUI du Centre Hospitalier de Thiers dessert :

- L'établissement dans lequel elle est implantée ainsi que tous les établissements installés à la même adresse géographique : EHPAD USLD Aquarelle
- L'EHPAD « Le Belvédère » sis « les Belins » - 63300 THIERS (FINESS ET 630786504)
- L'antenne de Thiers de la HAD du Centre Hospitalier de Vichy

Article 8 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 32h par semaine (huit demi-journées), est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 9 : L'arrêté n° 2014-339 du 25 juillet 2014 portant modification de l'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier de Thiers est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22 mai 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Arrêté N° 2023-17-0266

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (Cantal)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2017-6544 du 19 décembre 2017 portant autorisation au Centre Hospitalier d'Aurillac d'extension de son aire géographique d'intervention pour son activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté n° 2016-0398 en date du 9 février 2016 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Aurillac, par le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le centre hospitalier de Mauriac et le regroupement sous un arrêté unique des activités obligatoires et spécialisées de la PUI du CH d'Aurillac ;

Vu la demande de Mme Christine WILHELM, directrice du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, présentée par courrier du 26 décembre 2022, enregistrée complète le 6 janvier 2023, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté 50, avenue de la République – 15000 AURILLAC, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu la convention d'activité de stérilisation conclue entre le centre hospitalier d'Aurillac et le centre hospitalier de Mauriac (Cantal) en date du 10 mars 2016 ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments anticancéreux stériles conclue entre le centre hospitalier d'Aurillac et le centre hospitalier de Saint-Flour (Cantal) en date du 14 juin 2019 ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des médicaments anticancéreux stériles conclue entre le centre hospitalier d'Aurillac et le centre hospitalier de Figeac (Lot) en date du 18 octobre 2021 ;

Vu la convention de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et le Centre Hospitalier d'Aurillac en date du 27 mai 2019 ;

Vu la convention relative à la dispensation de préparations magistrales ou hospitalières entre le centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts (Ile-de-France) et le centre hospitalier d'Aurillac en date du 13 septembre 2011 ;

Vu la convention d'approvisionnement de l'antenne de Saint-Flour de la HAD Cantal en produits pharmaceutiques conclue entre la PUI du centre hospitalier d'Aurillac et la PUI du centre hospitalier de Saint-Flour en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la convention type passée entre le centre hospitalier d'Aurillac gérant le service HAD et la pharmacie Gauthier à Saint-Martin Valmeroux relative à la sous-traitance de la dispensation des médicaments aux patients en HAD ;

Vu la convention passée entre la société Vitalaire et l'EHPAD des Gentianes concernant la mise à disposition de concentrateur fixe en date du 21 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 5 mars 2023 ;

Vu le courrier de l'ARS du 20 mars 2023 demandant des éléments complémentaires au regard de points de non-conformité, et suspendant le délai d'instruction conformément à l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Vu le courrier de réponse de l'établissement daté du 18 avril 2023, reçu le 19 avril 2023 ;

Vu le courrier de l'ARS du 1^{er} juin 2023 demandant des éléments complémentaires au regard de points de non-conformité, et suspendant le délai d'instruction conformément à l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Vu le courrier de réponse de l'établissement daté du 15 juin 2023, reçu le 19 juin 2023 ;

Vu les engagements de l'établissement à :

- Mettre en œuvre lors du second semestre 2023, la réorganisation de la gestion des stocks des produits consommables non stériles ne relevant pas du monopole pharmaceutique (produits d'hygiène etc.),
- Réaliser un diagnostic des travaux à réaliser dans les locaux du secteur dispositifs médicaux stériles lors du second semestre 2023,
- Réaliser des travaux de mise en conformité de l'unité de stérilisation actuelle au 31 décembre 2023 ;

Considérant l'analyse de risques réalisée pour le choix de l'installation et des équipements de l'unité centralisée des préparations des chimiothérapies ;

Considérant la mise en place par l'établissement de mesures renforcées visant à maîtriser le risque au sein de l'unité de stérilisation, (bionettoyage et contrôles microbiologiques environnementaux renforcés...), en l'attente des travaux de réfection planifiés fin de l'année 2023;

Considérant par ailleurs que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes les autres missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (FINESS EJ 15 078 009 6), en application de l'article 4 du décret n°2019-489 susvisé, est accordé.

Article 2 : La PUI du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies à l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° - Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° - Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° - Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 du CSP :

- 1° - La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6,
- 6° - La réponse aux besoins des personnes détenues en centre pénitentiaire ou des personnes étrangères placées en rétention ;

La mission définie à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique et consistant à délivrer les produits nécessaires à la recherche à des investigateurs dans des lieux de recherche où la recherche est autorisée ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9-I du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues à l'article L.6111-2 ;
- La réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques y compris celles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement – activité au sein de l'URC ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

Article 3 : Conformément au II de l'article R.5126-9 du CSP, la PUI du centre hospitalier d'Aurillac est autorisée à réaliser, dans le cadre des conventions susvisées :

- La préparation et la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables pour le compte de la PUI du centre hospitalier de SAINT-FLOUR, sis 2 avenue Louise Mallet – 15012 SAINT-FLOUR (FINESS EJ : 15 078 008 8 – FINESS ET : 15 000 003 2) ;
- La préparation et la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables pour le compte de la PUI du centre hospitalier de FIGEAC, sis 33, rue des Maquisards – 46106 FIGEAC (FINESS EJ : 310789136 – FINESS ET : 460786924) ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du centre hospitalier de Mauriac, sis avenue Fernand Talandier – 15200 MAURIAC (FINESS EJ : 15 0780468 – FINESS ET : 15 0000164)

Article 4 : Conformément au II de l'article L.5126-1 du CSP et dans le cadre des conventions susvisées, la PUI du centre hospitalier d'Aurillac fait assurer les missions et activités suivantes par une autre PUI :

Mission :

- L'approvisionnement de l'antenne de Saint-Flour de la HAD Cantal en produits pharmaceutiques par la PUI du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR (FINESS EJ : 15 078 008 8 – FINESS ET : 15 000 003 2)

Activités :

- La réalisation des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, par la PUI du CHU de Clermont-Ferrand (FINESS ET 630000404) ;
- La réalisation et la dispensation de préparations magistrales ou hospitalières par la PUI centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts (Ile-de-France) ;

Article 5 : Conformément à l'article L.5126-5, 3° du CSP et dans le cadre des conventions susvisées, la PUI du centre hospitalier d'Aurillac confie à différentes officines la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation de certains produits relatifs aux soins des patients pris en charge par la HAD Cantal ;

Article 6 : Conformément à l'article R.5126-20 du CSP et dans le cadre des conventions susvisées, la PUI du centre hospitalier d'Aurillac confie la délivrance des gaz à usage médical aux personnes hébergées dans l'EHPAD « Les Gentianes » à la société Vitalaire (FINESS EJ 750058414 – FINESS ET 150003473) ;

Article 7 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de **7 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'exception de la préparation des dispositifs médicaux stériles, qui est autorisée pour une durée de **12 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : La PUI du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac est implantée sur un seul site situé 50, avenue de la République – 15000 AURILLAC (FINESS ET 15 000 004 0) – Locaux généraux de la PUI et URC situés au niveau du bâtiment donnant coté boulevard E. Lintilhac, stérilisation située au sous-sol en face du bâtiment du plateau technique.

Article 9 : La PUI du Centre Hospitalier d'Aurillac dessert :

- L'établissement dans lequel elle est implantée ainsi que tous les établissements installés à la même adresse géographique : EHPAD les Gentianes, USLD, SSIAD, CAMSP, IFSI/IFAS
- La MAS Ilotopie sise route d'Ytrac – 15000 AURILLAC (FINESS ET : 150783686)

- L'annexe de Pédopsychiatrie Cueilhes sise route d'Ytrac – 15000 AURILLAC (FINESS ET : 150780823)
- La maison d'arrêt d'Aurillac sise, 20 place du Square – 1500 AURILLAC (FINESS ET 150004182)

Article 10 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 35h par semaine (dix demi-journées), est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 11 : L'arrêté n° 2016-0398 en date du 9 février 2016 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Aurillac, par le renouvellement de sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le centre hospitalier de Mauriac et le regroupement sous un arrêté unique des activités obligatoires et spécialisées de la PUI du CH d'Aurillac est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 12 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 29 juin 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice de l'offre de soins

Nadège Grataloup

Arrêté n° 2023-17-0360

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société BR AUVERGNE situé à COURNON D'Auvergne (63800)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté N° 2023-17-0047 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société BASTIDE, Le Confort Médical sur le site de COURNON D'Auvergne (63800) ;

Considérant la demande présentée par la SAS BR AUVERGNE (ex SA BASTIDE Le Confort Médical) le 14 mars 2023, enregistrée complète à la même date, en vue d'obtenir une modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé 14 rue Hector Guimard 63800 COURNON-D'Auvergne : modification du statut juridique (la SA devient une SAS) et de la raison sociale de la société (Bastide le Confort Médical devient BR Auvergne), le reste sans changement ;

Considérant l'absence de réponse du conseil central de la section D de l'Ordre des Pharmaciens à la demande d'avis transmise le 17 mars 2023, via la plateforme « Démarches Simplifiées » ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement apparaissent satisfaisantes au regard des pièces produites ;

ARRETE

Article 1 : La SAS BR AUVERGNE, dont le siège social est fixé, Centre d'activité EURO 2000, 12 avenue de la Dame 30132 CAISSARGUES est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté 14 rue Hector Guimard - 63800 COURNON D'Auvergne.

L'aire géographique autorisée comprend les départements suivants dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement :

:

- Région Auvergne-Rhône-Alpes : 03 (Allier), 15 (Cantal) 43 (Haute-Loire), 63 (Puy-de-Dôme);
- Nouvelle Aquitaine : 19 (Corrèze), 23 (Creuse);

Article 2 : L'arrêté N° 2023-17-0047 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société BASTIDE, Le Confort Médical sur le site de CURNON d'Auvergne (63800) sera abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurants dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Directeur de la Direction Départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20 juin 2023

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le responsable du pôle pharmacie-biologie,

Catherine PERROT

ARS_DOS_2023_07_31_17_0393

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Saint-Odilon à Moulins (Allier)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté ARH n° 2007/03/63 du 14 août 2007 portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Saint-Odilon, 2 rue Etienne Sorel à Moulins;

Vu la demande de M. Nicolas NIETO, directeur des opérations de la Polyclinique Saint-Odilon à Moulins, présentée par courrier du 27 mars 2023, enregistrée complète le 29 mars 2023, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté 2 rue Etienne Sorel - 03000 MOULINS, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 10 juillet 2023 ;

Vu le courrier de l'ARS du 3 juillet 2023 demandant des éléments complémentaires au regard de points de non-conformité, et suspendant le délai d'instruction conformément à l'article R. 5126-30 du code de la santé publique, réceptionné le 7 juillet 2023 par la direction de la Polyclinique Saint-Odilon ;

Vu le courrier de réponse de l'établissement daté du 19 juillet 2023 reçu le 21 juillet 2023 ;

Vu les engagements de l'établissement, notamment :

- Concernant les ressources en pharmacien : mettre en œuvre les formations nécessaires pour le travail en URC, et poursuivre la recherche active d'un pharmacien supplémentaire ;
- Concernant le fonctionnement général : mettre en œuvre la sérialisation d'ici fin 2023, réaliser des travaux de rénovation de la PUI sur les 3 prochaines années, déployer les activités de pharmacie clinique d'ici la fin 2023 ;
- Concernant l'URC : réaliser des travaux de rénovation de l'URC d'ici fin 2023, mettre en œuvre un plan de formation adapté destiné aux pharmaciens et préparateurs ;

- Concernant l'unité de stérilisation : adapter le temps de travail de la cadre de stérilisation et du pharmacien lorsque le recrutement de celui-ci sera réalisé, mettre en œuvre un plan de formation adapté des agents de stérilisation, finaliser les opérations de qualification suite au changement de la CTA et transmettre les résultats à l'ARS, poursuivre les travaux de mise en conformité des locaux (changement des passe-plats simple porte, reprise des fissures, etc.) d'ici début 2024, s'assurer auprès des fournisseurs de la qualité de l'eau utilisée en stérilisation, établir les conventions de prestation avec les médecins libéraux pour lesquels la PUI réalise la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

Considérant que les actions correctives planifiées par l'établissement pour démontrer la maîtrise des non-conformités initialement relevées, nécessitent une nouvelle évaluation par l'ARS dans un délai maximum de 18 mois à compter de la publication du présent arrêté ;

Considérant par ailleurs que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes les autres missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI de la Polyclinique Saint-Odilon de Moulins (FINESS EJ 030009088), en application de l'article 4 du décret n°2019-489 susvisé, est accordé.

Article 2 : La PUI de la Polyclinique Saint-Odilon de Moulins est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies à l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° - Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° - Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° - Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 du CSP :

- 1° - La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6,

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9-I du code de la santé publique et ne comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° - La préparation des doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1,

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9-I du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues à l'article L.6111-2 ;
- La réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques y compris celles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement – activité au sein de l'URC ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

Article 3 : Conformément à l'article L.5126-5, 1° du CSP, la PUI de la Polyclinique Saint-Odilon de Moulins est autorisée à réaliser, dans le cadre des conventions qu'elle s'est engagée à établir pour chaque professionnel concerné :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles pour les professionnels de santé libéraux

Article 4 : Les activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du CSP mentionnées à l'article 2 sont autorisées **jusqu'au 31 décembre 2024**.

Article 5 : La PUI de la Polyclinique Saint-Odilon de Moulins est implantée sur un seul site :

2 rue Etienne Sorel
03000 MOULINS (FINESS ET 030785430)

Locaux généraux de la PUI situés au rez-de-chaussée, URC située au niveau de l'unité de chimiothérapie, stérilisation située en périphérie du bloc opératoire.

Article 6 : La PUI de la Polyclinique Saint-Odilon de Moulins dessert uniquement l'établissement dans lequel elle est implantée.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, actuellement de six demi-journées par semaine, répond aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique, et devrait être revu lorsqu'un pharmacien supplémentaire sera recruté.

Article 8 : L'arrêté ARH n° 2007/03/63 du 14 août 2007 portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Saint-Odilon, 2 rue Etienne Sorel à Moulins est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 10: La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31 juillet 2023

Pour la Directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Arrêté N° 2023-17-0424

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Ambert (Puy-de-Dôme)

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 16-63 DARH du 1^{er} février 2005 portant autorisation de la PUI du Centre Hospitalier d'Ambert ;

Vu la demande de M. Julien CESTRE, directeur du Centre Hospitalier d'Ambert, présentée par courrier non daté, réceptionnée et enregistrée complète le 31 mars 2023, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté 14, avenue Georges Clémenceau – 63600 AMBERT, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu la convention de prestation inter établissement relative à la stérilisation des dispositifs médicaux conclue entre le centre hospitalier de Thiers et le centre hospitalier d'Ambert (Puy-de-Dôme) en date du 1^{er} novembre 2022 ;

Vu la convention de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et le Centre Hospitalier d'Ambert en date du 14 février 2023 ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 10 juillet 2023 ;

Vu le courrier de l'ARS du 3 juillet 2023 demandant des éléments complémentaires au regard de points de non-conformité, et suspendant le délai d'instruction conformément à l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Vu le courrier de réponse de l'établissement en date du 18 juillet 2023, reçu à l'ARS en date du 31 juillet 2023 ;

Vu les engagements de l'établissement à :

- Revoir le principe de marche en avant à la faveur des travaux d'agrandissement de la PUI,
- Réaliser les travaux de rénovation minimum ad hoc au sein de la PUI : notamment agencement des anciens locaux de la dialyse, changement des plaques de plafonds défectueuses, en l'attente de la reconstruction de la PUI inscrite dans le schéma directeur immobilier de l'établissement,
- Contrôler la température des différentes zones de stockage de la PUI,
- Renouveler les anciennes étagères au fil de l'eau,

Considérant par ailleurs que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes les autres missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier d'Ambert (FINESS EJ 630780997), en application de l'article 4 du décret n°2019-489 susvisé, est accordé.

Article 2 : La PUI du Centre Hospitalier d'Ambert est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies à l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° - Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° - Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° - Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 du CSP :

- 1° - La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6,
- 2° - La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicale spéciales ;

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9-I du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1.

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9-I du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- La réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques y compris celles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement – activité au sein de l'URC ;

- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.

Article 3 : Conformément au II de l'article L.5126-1 du CSP et dans le cadre des conventions susvisées, la PUI du centre hospitalier d'Ambert fait assurer les activités suivantes par une autre PUI :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 par la PUI du Centre Hospitalier de Thiers (FINESS EJ 630781029 / ET 630000446)
- La réalisation des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, par la PUI du CHU de Clermont-Ferrand (FINESS ET 630000404).

Article 4 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de **7 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : La PUI du Centre Hospitalier d'Ambert est implantée sur un seul site situé 14, avenue Georges Clémenceau – 63600 AMBERT (FINESS ET 630000412) – Locaux généraux de la PUI situés au rez-de-chaussée du bâtiment « Médecine » et URC située au 1^{er} étage du service HDJ.

Article 6 : La PUI du Centre Hospitalier d'Ambert dessert l'établissement dans lequel elle est implantée ainsi que tous les établissements installés à la même adresse géographique :

- L'EHPAD « Pré Bayle » sis rue Ana Rodier – 63600 AMBERT (FINESS ET 630783488)
- L'EHPAD « Vimal Chabrier » sis 17, avenue Foch – 63600 AMBERT (FINESS ET 630787513)
- L'antenne HAD du Centre Hospitalier de Vichy (FINESS EJ 030780118).

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 8 : L'arrêté n° 16-63 DARH du 1^{er} février 2005 portant autorisation de la PUI du Centre Hospitalier d'Ambert est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 29 septembre 2023

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le Directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
Yann LEQUET

Arrêté N° 2023-17-0460

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Montluçon – Nérès-les-Bains (Allier)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté ARH n° 2005/03/02 du 27 janvier 2005 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Montluçon ;

Vu l'arrêté n° 2017-1963 du 12 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation d'activités de soins autorisant le Centre Hospitalier de Montluçon pour son activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile dans l'aire géographique telle que mentionnée dans le dossier déposé ;

Vu la demande de Mme Bernadette MAILLOT, directrice du CH de Montluçon – Nérès-les-Bains, en date du 6 octobre 2020, en vue d'obtenir l'autorisation de modifications substantielles de l'autorisation de la PUI (desserte pharmaceutique du site de Nérès-les-Bains suite à la fusion du CH de Montluçon et du CH de Nérès-les-Bains), autorisation accordée tacitement à l'expiration du délai d'instruction de la demande ;

Vu la demande de Mme Bernadette MAILLOT, directrice du CH de Montluçon – Nérès-les-Bains, présentée par courriel du 19 décembre 2022, complétée et enregistrée le 31 janvier 2023, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté 18, avenue du 8 mai 1945, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu la convention de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et le Centre Hospitalier de Montluçon Nérès-les-Bains en date du 18 février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 22 mars 2023 ;

Vu le courrier de l'ARS du 14 avril 2023 demandant des éléments complémentaires au regard de points de non-conformité, et suspendant le délai d'instruction conformément à l'article R. 5126-30 du code de

la santé publique, réceptionné le 18 avril 2023 par la direction du Centre Hospitalier de Montluçon Nérís-les-Bains ;

Vu le courrier de réponse de l'établissement daté du 30 mai 2023 envoyé par courriel et reçu à l'ARS le 1^{er} juin 2023 ;

Vu le courrier de l'ARS du 13 juillet 2023 demandant de nouveaux éléments complémentaires au regard de points de non-conformité, et suspendant le délai d'instruction conformément à l'article R. 5126-30 du code de la santé publique, réceptionné le 17 juillet 2023 par la direction du Centre Hospitalier de Montluçon Nérís-les-Bains ;

Vu le courrier de réponse de l'établissement daté du 12 septembre 2023 envoyé par courriel et reçu à l'ARS le même jour et complété par courriel en date du 3 octobre 2023 ;

Vu les engagements de l'établissement, notamment :

- Concernant le site Béranger : mettre en place un nettoyage régulier des sols, et poursuivre la recherche active d'un local plus adapté ;
- Concernant les locaux généraux : installer des faux-plafonds au plus tard fin 2025 dans le cadre du projet « TEP Scan », surveiller la température et réorganiser l'activité dans les locaux de PDA pour Nérís-les-Bains, réaménager la zone rétrocession au plus tard fin 2025 dans le cadre du réaménagement de l'URC ;
- Concernant l'URC : réaliser des travaux de rénovation de l'URC d'ici fin 2025 ;
- Concernant l'unité de stérilisation : réaliser des travaux de rénovation d'ici fin 2024 qui feront l'objet d'un dossier de modification substantielles ;
- Concernant la radio pharmacie : réaménager les locaux de préparation des médicaments radiopharmaceutiques, acquérir une nouvelle enceinte de préparation au plus tard fin 2025, dans le cadre du projet « TEP Scan » ;

Considérant par ailleurs que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes les autres missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier de Montluçon Nérís-les-Bains (FINESS EJ 030780100), en application de l'article 4 du décret n°2019-489 susvisé, est accordé.

Article 2 : La PUI du Centre Hospitalier de Montluçon Nérís-les-Bains est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies à l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° - Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

- 2° - Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° - Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° - Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 du CSP :

- 1° - La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6,
- 2° - La délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales définies à l'article L.5137-1 du code de la santé publique.
- 6° - La réponse aux besoins des personnes détenues en centre pénitentiaire ou des personnes étrangères placées en rétention ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9-I du code de la santé publique et ne comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° - La préparation des doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1,
- 2° La réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9-I du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues à l'article L.6111-2 ;
- La réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques y compris celles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement – activité au sein de l'URC ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- La préparation des médicaments radio-pharmaceutiques.

Article 3 : Conformément au II de l'article L.5126-1 du CSP et dans le cadre de la convention susvisée, la PUI du centre hospitalier de Montluçon Nérès-les-Bains fait assurer la réalisation des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, par la PUI du CHU de Clermont-Ferrand (FINESS ET 630000404) ;

Article 4 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'exception de la réalisation de préparations magistrales stériles, de la reconstitution de spécialités pharmaceutiques et de la préparation des médicaments radio-pharmaceutiques, **qui sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2025.**

Article 5 : La PUI du centre hospitalier de Montluçon Nérès-les-Bains est implantée sur deux sites :

- 18, avenue du 8 mai 1945 - 03100 MONTLUÇON (FINESS ET 030000079)
Locaux généraux et URC de la PUI situés au rez-de-chaussée du bâtiment pharmacie, locaux radio pharmacie situés au niveau des locaux de médecine nucléaire, locaux stockage solutés et stérilisation situés au sous-sol du bâtiment principal.
- Rue Béranger - 03100 MONTLUÇON (FINESS ET 030000079)
Locaux destinés au stockage des dispositifs médicaux

Article 6 : La PUI du centre hospitalier de Montluçon Nérès-les-Bains dessert :

- L'établissement dans lequel elle est implantée ainsi que tous les établissements installés à la même adresse géographique : SSIAD, CAMSP
- Le site de Nérès-les-Bains ainsi que tous les établissements installés à la même adresse - SSR, SSIAD, EHPAD 16, rue Voltaire – 03310 NÉRIS-LES-BAINS (FINESS ET : 030785224)
- L'EHPAD – MAPAD « Lakanal » sise 10, rue Lakanal – 03100 MONTLUÇON (FINESS ET : 030005961)
- L'EHPAD et l'USLD « Courtais » sise 95, rue des droits de l'homme – 03100 MONTLUÇON (FINESS ET : 030005649 / 030781603)
- L'EHPAD « Chant 'Alouette » sise 4, av Aristide Briand – 03100 MONTLUÇON (FINESS ET : 030781629)
- L'hôpital « psychiatrie adulte » sis route de Saint-Angel – 03170 SAINT-ANGEL (FINESS ET : 030781637)
- L'IFSI de Montluçon, sis 22 rue Pamparoux - 03100 MONTLUÇON (FINESS ET : 0307782916)
- L'hôpital de jour psychiatrie sis 6, rue Jean Billaud – 03100 MONTLUÇON (FINESS ET : 030783989)
- Le service d'HAD du CH de Montluçon Nérès-les-Bains dans le secteur géographique autorisé.
- La maison d'arrêt de Montluçon sise, 3 rue du Château – 03100 MONTLUÇON

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, actuellement de dix demi-journées par semaine, répond aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 8 : L'arrêté ARH n° 2005/03/02 du 27 janvier 2005 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Montluçon est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 9: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 10: La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 19 octobre 2023

Pour la Directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Arrêté N° 2023-17-0476

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Riom (Puy-de-Dôme)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 471 du 5 février 2003 portant autorisation de pharmacie à usage intérieur intégrant certaines activités optionnelles au CH de Riom ;

Vu la demande de M. Sébastien RETORD, directeur du CH de Riom, présentée par courriel en date du 28 juin 2023 et enregistrée le 29 juin 2023, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté 79, boulevard Etienne Clémentel – 63200 RIOM conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu la convention de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, établie entre le CHU de Clermont-Ferrand et le Centre Hospitalier de Riom en date du 20 mars 2023 ;

Vu la convention de sous-traitance de la préparation des chimiothérapies anticancéreuses injectables du Centre Hospitalier Guy Thomas de Riom auprès du CHU de Clermont-Ferrand établie en date du 6 avril 2021 ;

Vu la convention de prestation de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables établie entre le Centre Hospitalier de Riom et le CHU de Clermont-Ferrand en date du 2 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 4 septembre 2023 ;

Vu le courrier de l'ARS du 29 septembre 2023 demandant des éléments complémentaires au regard de points de non-conformité, et suspendant le délai réceptionné le 2 octobre 2023 par le directeur du Centre Hospitalier de Riom ;

Vu le courrier de réponse de l'établissement daté du 18 octobre 2023 reçu à l'ARS à la même date ;

Considérant les engagements de l'établissement, notamment :

- La mise en place de dispositifs adaptés pour la sécurisation des locaux de la PUI : locaux généraux et locaux de stockage des solutés notamment ;
- La mise en place d'une surveillance de la température des zones de stockages des médicaments ;
- La mise en œuvre de la sérialisation avant la fin de l'année 2023 ;
- La mise en place d'une traçabilité effective des opérations de reconditionnement réalisées au sein de la PUI ;
- La révision de diverses procédures telles que : accès à la dotation pour soins urgents, gestion des denrées destinées à des fins médicales spéciales définies à l'article L.5137-1 du code de la santé publique, réception et délivrance des gaz à usage médicaux ;

Considérant par ailleurs que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes les autres missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier de Riom (FINESS EJ 630781011), en application de l'article 4 du décret n°2019-489 susvisé, est accordé.

Article 2 : La PUI du Centre Hospitalier de Riom est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies à l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° - Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° - Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° - Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° - Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 du CSP :

- 1° - La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6,
- 2° - La délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales définies à l'article L.5137-1 du code de la santé publique.
- 6° - La réponse aux besoins des personnes détenues en centre pénitentiaire ou des personnes étrangères placées en rétention ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9-I du code de la santé publique et ne comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° - La préparation des doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1,

Article 3 : Conformément au II de l'article L.5126-1 du CSP et dans le cadre des conventions susvisées, la PUI du centre hospitalier de Riom fait assurer :

- La réalisation des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles, par la PUI du CHU de Clermont-Ferrand (FINESS ET 630000404) ;
- La préparation des chimiothérapies anticancéreuses injectables par la PUI du CHU de Clermont-Ferrand (FINESS ET 630000404) ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 par la PUI du CHU de Clermont-Ferrand (FINESS ET 630000404) ;

Article 4 : La PUI du centre hospitalier de Riom est implantée sur 1 seul site :

- 79, boulevard Etienne Clémentel – 63200 RIOM (FINESS ET 630000438)
Locaux généraux situés au rez-de-chaussée du bâtiment D, locaux de stockage des solutés situés au sous-sol du bâtiment A, salle de reconditionnement des fractions située au 3^{ème} étage du bâtiment F, locaux de stockage des gaz médicaux situés au sous-sol du bâtiment C, bureaux et salle de stockage d'armoires vides situés au rez-de-chaussée du bâtiment R.

Article 5 : La PUI du centre hospitalier de Riom dessert :

- L'établissement dans lequel elle est implantée ainsi que les établissements installés à la même adresse géographique : EHPAD « Les Jardins »
- L'unité sanitaire du Centre Pénitentiaire situé Route d'Ennezat – 63200 RIOM

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, actuellement de dix demi-journées par semaine, répond aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 471 du 5 février 2003 portant autorisation de pharmacie à usage intérieur intégrant certaines activités optionnelles au CH de Riom est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9: La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31 octobre 2023

Pour la Directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué pilotage opérationnel,
premiers recours, parcours et professions de
santé

Yann LEQUET

**DECISION DREETS/T/2023/63 relative à la localisation et la délimitation des
unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des populations de Savoie**

La Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9 ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2020- 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail ;

Vu l'arrêté DREETS 2023-18 du 13 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Auvergne- Rhône Alpes dans le cadre des compétences d'administration générale de la préfète de région ;

Vu la décision DREETS/T/2021/01 portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision DREETS/T/2021/50 du 28 juin 2021 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne Rhône Alpes n° 84-2021-113 du 28 juin 2021 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Savoie ;

Vu la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles appelées IRIS,

DECIDE

Article I : Il est constitué dans le département de Savoie 2 unités de contrôle composées de 15 sections d'inspection du travail.

Ces unités de contrôle

UC 1 - "Savoie-Est": 8 sections d'inspection du travail

UC2 - "Savoie-Ouest" : 7 sections d'inspection du travail

sont domiciliées 321 Chemin des Moulins 73000 Chambéry

Article II : Unité de contrôle 1— « Savoie Est»

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle 1 – « Savoie Est » (code UC 073U01) est fixée comme suit :

a) les communes listées ci-dessous :

DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

Tour Swisslife - 1 Boulevard Vivier Merle - 69443 LYON CEDEX 03

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Grand Aigueblanche (*fusion des anciennes communes d'Aigueblanche, Le Bois et Saint-Oyen*), Aime La Plagne (*fusion des anciennes communes d'Aime, Montgirod et Granier*), Aiton, Albertville, Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, Allondaz, Les Allues, Arbin, Argentine, Arvillard, Aussois, Les Avanchers-Valmorel, Avrieux, La Bâthie, Beaufort, Les Belleville (*fusion des anciennes communes de Saint-Martin-de-Belleville, de Villarhurin et de Saint-Jean-de-Belleville*) Bessans, Betton-Bettonet, Bonneval-sur-Arc, Bonvillard, Bonvillaret, Bourget-en-Huile, Bourgneuf, Bourg-Saint-Maurice, Bozel, Brides-les-Bains, Césarches, Cevins, La Chambre, Chamousset, Chamoux-sur-Gelon, Champagny-en-Vanoise, Champlaurant, La Chapelle, La Chapelle-Blanche, Les Chapelles, Châteauneuf, La Chavanne, Les Chavannes-en-Maurienne, Cléry, Cohennoz, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Courchevel (*fusion des anciennes communes de La-Perrière et de Saint-Bon-Tarentaise*) Crest-Voland, La Croix-de-la-Rochette, Cruet, Détrier, Epierre, Esserts-Blay, Feissons-sur-Salins, Flumet, Fontcouverte-la-Toussuire, Fournaux, Freney, Fréterive, Frontenex, Giétaz La, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur-Isère, Grignon, Hautecour, Hauteluce, Hauteville, Jarrier, Laissaud, Landry, La Léchère (*fusion des anciennes communes de Bonneval, Feissons-sur-Isère et La Léchère*), Marthod, Mercury, Modane, Les Mollettes, Montagny, Montailleur, Montendry, Montgilbert, Monthion, Montmélian, Montricher-Albanne, Montsapey, Montvalezan, Montvernier, Moûtiers, Notre-Dame-de-Bellecombe, Notre-Dame-du-Cruet, Notre-Dame-des-Millières, Notre-Dame-du-Pré, Pallud, Peisey-Nancroix, La Plagne-Tarentaise (*fusion des anciennes communes de Bellentre, La Côte-d'Aime, Mâcot-la-Plagne et Valezan*) Planaise, Planay, Plancherine, Le Pontet, Pralognan-la-Vanoise, Presle, Queige, Rognaix, Rotherens, Saint-Alban-des-Hurtières, Saint-Alban-des-Villards, Saint-André, Saint-Avre, Saint-Colomban-des-Villards, Sainte-Foy-Tarentaise, Sainte-Hélène-du-Lac, Sainte-Hélène-sur-Isère, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp (*fusion des anciennes communes de Saint-François-Longchamp, Montaimont et Montgellafrey*) Saint-Georges-des-Hurtières, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Léger, Saint-Marcel, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Pancrace, Saint-Paul-sur-Isère, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Pierre-de-Soucy, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Sorlin-d'Arves, Saint-Vital, Salins-Fontaine (*fusion des anciennes communes de Fontaine-le-puits et de Salins-les-Thermes*) Séez, La Table, La Tour-en-Maurienne (*fusion des anciennes communes de Hermillon, le Châtel et Pontamafrey-Montpascal*) Thénésol, La Thuile, Tignes, Tournon, Tours-en-Savoie, La Trinité, Ugine, Val-d'Arc (*fusion des anciennes communes de Aiguebelle et de Randens*) Valcenis (*fusion des anciennes communes de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon*) Val-d'Isère, Valgelon-La Rochette (*fusion des anciennes communes de Etable et La Rochette*) Valloire, Valmeinier, Venthon, Le Verneil, Verrens-Arvey, Villard-d'Héry, Villard-Léger, Villard-Sallet, Villard-sur-Doron, Villarembert, Villargondran, Villarodin-Bourget, Villaroger et Villaroux ;

b) l'unité de contrôle 1 « Savoie Est » est compétente sur le département pour le secteur des transports défini comme suit :

1. les entreprises et les établissements de transports ferroviaires (SNCF, SNCF RESEAU, SNCF MOBILITES) mais également tout autre entreprise et établissement de transport ferroviaire) relevant notamment des codes NAF 49.10 Z et 49.20 Z ;
2. les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, les équipements, les matériels, les bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF, SNCF RESEAU, SNCF MOBILITES ou une entreprise de transport ferroviaire (voyageur ou fret)
3. Les entreprises et les établissements de construction de voies ferrées dont l'activité relève du code NAF 4212 Z.
4. les entreprises et les établissements de transports urbains et suburbains de voyageurs relevant du code NAF 49.31 Z ;
5. les entreprises et les établissements de transports de voyageurs par taxis relevant du code NAF 49.32 Z ;
6. les entreprises et les établissements de transports routiers réguliers de voyageurs et autres transports routiers de voyageurs relevant des codes NAF 49.39 A et 49.39 B ;
7. les entreprises et les établissements d'exploitation de téléphériques, de remontées mécaniques, de domaines skiables et de services des pistes relevant du code NAF 49.39 C ;
8. les entreprises et les établissements de transports routiers de fret interurbains relevant du code NAF 49.41 A ;
9. les entreprises et les établissements de transports routiers de fret de proximité relevant du code NAF 49.41 B ;
10. les entreprises et les établissements de location de camions avec chauffeur relevant du code NAF 49.41 C ;
11. les entreprises et les établissements de services de déménagement relevant du code NAF 49.42 Z ;

12. les entreprises et les établissements de transports fluviaux relevant des codes NAF 50.4, 50.5 et 52.22 ;
13. les entreprises et les établissements de transports aériens relevant des codes NAF 51 et 52.23 Z ;
14. Les entreprises et établissements de services auxiliaires de transport dont les activités relèvent des codes NAF 52.21 Z, 52.22 Z, 52.23 Z.
15. Les entreprises et les établissements de logistique dont l'activité relève des codes NAF 52.10 A, 52.10 B.
16. les entreprises et les établissements de messagerie et de fret express relevant du code NAF 52.29 A ;
17. les entreprises et les établissements d'affrètement et d'organisation des transports relevant du code NAF 52.29 B ;
18. les entreprises et les établissements d'autres activités de poste et de courrier relevant du code NAF 53.20 Z ;
19. les entreprises et les établissements d'ambulances relevant du code NAF 86.90 A ;
20. les entreprises et les établissements d'exploitation d'autoroutes ;
21. les chantiers sur les autoroutes et notamment les chantiers sur les voies de circulation ou sur les bâtiments ;
22. toutes les entreprises et tous les établissements, quelle que soit l'activité, situés dans l'enceinte des gares et des aéroports.

B. L'unité de contrôle 1 « Savoie Est » comprend les sections 1 à 8 ci-dessous :

a) Section 1-1

La section 1-1 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Grand-Aigueblanche (*fusion des anciennes communes d'Aigueblanche, Le Bois et Saint-Oyen*), Aime-la-Plagne (*fusion des anciennes communes de Aime, Granier et Montgirod*), Les Avanchers-Valmorel, Landry, Peisey-Nancroix, La-Plagne-Tarentaise (*fusion des anciennes communes de Belleentre, La Côte-d'Aime, Mâcot-la-Plagne et Valezan*) Saint-Marcel ;
- Une partie de la commune d'Albertville listée ci-dessous :
 - IRIS Val des Roses (730110105)
 - IRIS Jean Jaurès – Jean Moulin – Ripaille (730110104)
 - IRIS Saint Sigismond (730110103)
 - IRIS Centre-ville (730110102)
 - IRIS Conflans (730110101)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8, 2-6 et 2-7

b) Section 1-2

La section 1-2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Bourg Saint-Maurice, Les Chapelles, Séez, Tignes
- Une partie de la commune d'Albertville listée ci-dessous :
 - IRIS Plaine d'Albertville (730110106)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8, 2-6 et 2-7

c) Section 1-3

La section 1-3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Allondaz, Beaufort, Les Belleville (*fusion des anciennes communes de Saint-Martin-de-Belleville, de Villarlurin et de Saint-Jean-de-Belleville*) Bonvillard, Césarches, Cléry, Cruet, Fréterive, Frontenex, Grésy-sur-Isère, Hautecour, Hauteluce, Mercury, Montaille, Montvalezan, Notre-Dame-des-Millières, Notre-Dame-du-Pré, Pallud, Plancherine, Queige, Sainte-Foy Tarentaise, Sainte-Hélène-sur-Isère, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Vital, Thénésol, La Thuile, Tournon, Venthon, Verrens-Arvey, Villard-sur-Doron, Villaroger ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8, 2-6 et 2-7

d) Section 1-4

La section 1-4 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur la commune de :

- La Bâthie, Bozel, Brides-les-Bains, Cevins, Champagny-en-Vanoise, Cohennoz, Crest-Voland, Esserts-Blay, Feissons-sur-Salins, Flumet, La Giétaz, Gilly-sur-Isère, Grignon, Marthod, Montagny, Monthion, Notre-Dame-de-Bellecombe, Planay, Pralognan-la-Vanoise, Rognaix, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Paul-sur-Isère, Tours-en-Savoie, Ugine et Val d'Isère,

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

e) Section 1-5

La section 1-5 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes des Allues, Courchevel (*fusion des anciennes communes de La-Perrière et de Saint-Bon-Tarentaise*), La Léchère (*fusion des anciennes communes de Bonneval, de Feissons-sur-Isère et de La Léchère*), Moutiers, Salins-Fontaine (*fusion des anciennes communes de Fontaine-le-Puits et de Salins-les-Thermes*) ;

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8, 2-6 et 2-7

f) Section 1-6

La section 1-6 a en charge le contrôle :

1. des établissements de la SNCF, SNCF MOBILITES et SNCF RESEAU implantés en Savoie ;
2. des chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, les équipements, les matériels ou les bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou la SNCF RESEAU ou la SNCF MOBILITES sur les parcours de Pont de Beauvoisin à Modane ;
3. de l'ensemble du chantier Lyon-Turin ferroviaire ;
4. de la plateforme rail-route d'Aiton-Bourgneuf ;
5. de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF) et chantiers sur les autoroutes de cette société, notamment sur les voies ou bâtiments ainsi que les établissements implantés sur le domaine autoroutier ;

6. des entreprises et établissements visés aux paragraphes du A, b-3, b-4, b-5, b-6, b-7, b-8, b-9, b-10, b-11, b-13, b-14, b-15, b-16, b-17, b-19 et b-22 du présent article, ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements, situés sur les communes suivantes:

Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Aiton, Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, Argentine, Arith, Arvillard, Aussois, Avrieux, Barberaz, Barby, Bassens, Bellecombe-en-Bauges, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Bonvillaret, Bourget-en-Huile, Challes-les-Eaux, La Chambre, La Chapelle, La Chapelle-Blanche, Le Châtelard, Les Chavannes-en-Maurienne, La Compôte, La Croix-de-la-Rochette, Cruet, Curienne, Les Déserts, Détrier, Doucy-en-Bauges, Ecole, Epierre, Fontcouverte-la Toussuire, Fourneaux, Freney, Fréterive, Jarrier, Jarsy, Lescheraines, Modane, Montgilbert, Montricher-Albanne, Montsapey, Montvernier, La Motte-en-Bauges, Notre-Dame-du-Cruet, Le Noyer, Orelle, Le Pontet, Presle, Puygros, La Ravoire, Rotherens, Saint-Alban-des-Hurtières, Saint-Alban-des-Villard, Saint-Alban-Laysse, Saint-André, Saint-Avre, Saint-Baldoph, Saint-Colomban-des-Villard, Sainte-Marie-de-Cuines, Sainte-Reine, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp (*fusion des anciennes communes de Saint-François-Longchamp, de Montaimont et de Montgellafrey*) Saint-François-de-Sales, Saint-Georges-des-Hurtières, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Jean-de-Maurienne., Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Pancrace, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Sorlin-d'Arves, La Table, Thoiry, La Thuile, La Tour-en-Maurienne (*fusion des anciennes communes de Hermillon, le Châtel et Pontamafrey-Monpascal*) La Trinité, Val d'Arc (*fusion des anciennes communes d'Aiguebelle et Randens*) Val-Cenis (*fusion des anciennes communes de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon*), Valgelon-La Rochette (*fusion des anciennes communes de Etable et La Rochette*) Valloire, Valmeinier, Verel-Pragondran, Le Verneil, Villard-Sallet, Villarembert, Villargondran et Villarodin-Bourget ;

7. des entreprises et établissements visés aux paragraphes A.b-13 et A.b-22 du présent article, ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements, situés sur les communes de Val-Cenis (*fusion des anciennes communes de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon*) et de Voglans.

8. de toutes les entreprises et établissements sur les communes de :

Arvillard, Aussois, Avrieux, Bessans, Betton-Bettonet, Bonneval-sur-Arc, Bourget-en-Huile, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux-sur-Gelon, Champlarent, La Chapelle-Blanche, Châteauneuf, Coise/Saint-Jean-Pied-Gauthier, La Croix-de-la-Rochette, Détrier, Fourneaux, Freney, Hauteville, Modane, Montendry, Le Pontet, Presle, Rotherens, Saint-André, La Table, La Trinité, Val-Cenis (*fusion des anciennes communes de Bramans, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières et Termignon*) Valgelon-la Rochette (*fusion des anciennes communes de Etable et La Rochette*) Le Verneil, Villard-Léger, Villard-Sallet et Villarodin-Bourget ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-8, 2-6 et 2-7.

g) Section 1-7

La section 1-7 a en charge le contrôle de de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, La Chambre, La Chapelle, Les Chavannes-en-Maurienne, Fontcouverte-la Toussuire, Jarrier, Montricher-Albanne, Montvernier, Notre-Dame-du-Cruet, Orelle, La Tour-en-Maurienne (*fusion des anciennes communes de Hermillon, le Châtel et Pontamafrey-Monpascal*) Saint-Alban-des-Villard, Saint-Avre, Saint Colomban-des-Villard, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp (*fusion des anciennes communes de Saint-François-Longchamp, Montaimont et*

Montgellafrey) Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Michel-de-Maurienne, Saint-Pancrace, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Sorlin-d'Arves, Valloire, Valmeinier, Villarembert et Villargondran ;

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8, 2-6 et 2-7.

h) Section 1-8

La section 1-8 a en charge le contrôle

1. des entreprises, établissements et chantiers visés aux paragraphes A.b-1 à A.b-17, A.b-19 et A.b-22 du présent article, ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises, établissements et chantiers ne relevant pas du contrôle de la section 1-6
2. de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ainsi que des chantiers sur les autoroutes de cette société, notamment sur les voies ou bâtiments ainsi que les établissements implantés sur le domaine autoroutier ;
3. de toutes les entreprises et établissements situés sur les communes de :
Aiton, Arbin, Argentine, Bonvillaret, La Chavanne, Epierre, Laissaud, Les Mollettes, Montgilbert, Montsapey, Montmélian, Planaise, Saint-Alban-d'Hurtières, Saint-Georges-d'Hurtières, Sainte-Hélène-du-lac, Saint-Léger, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Pierre-de-Soucy, Val-d'Arc (*fusion des anciennes communes de Aiguebelle et de Randens*) Villard-d'Héry et Villaroux,

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 2-6 et 2-7.

Article III : — **Unité de contrôle 2- « Savoie Ouest »**

A. La compétence territoriale de l'unité de contrôle UC2 « Savoie Ouest » (code UC 073U02) est fixée comme suit :

- a) les communes ne relevant pas de la compétence territoriale de l'Unité de Contrôle « Savoie Est » définie à l'article II A/ a ;
- b) le département pour :
 1. les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les chantiers réalisés par ces entreprises et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes ;
 2. les établissements d'enseignement agricoles ;
 3. les entreprises et établissements relevant des codes NAF suivants :
 - * 16.10A : activités de soutien à la production animale
 - * 9104Z : gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
 - * 16.10A et B : sciage, rabotage du bois et imprégnation du bois
 - * 77.31 Z : activité et location bail de machines et équipements agricoles
 - * 4661Z : commerce de gros de matériel agricole
 - * 2830Z : fabrication de machines agricoles et forestières
 - * 10.51 : première transformation des produits laitiers
 - * 10.61 : première transformation des grains
 4. les installations de géothermie, les mines et les carrières, à savoir :
 - les établissements et ouvrages ayant fait l'objet d'un titre minier d'exploration ou d'exploitation, et sur le périmètre défini à ce titre, à l'exception des installations souterraines accessibles.

- les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

B. L'unité de contrôle 2 comprend les sections 1 à 7 ci-dessous

a) Section 2-1

La section 2-1 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de La Biolle, Chanaz, Chindrieux, Conjux, Entrelacs (*fusion des anciennes communes d'Albens, Cessens, Epersy, Mognard, Saint-Germain-la-Chambotte et Saint-Girod*), La Motte-Servolex, Motz, Ruffieux, Saint-Ours, Saint-Pierre-de-Curtille, Serrières-en-Chautagne et Vions ;
- Une partie de la commune d'Aix les bains listée ci-dessous :
 - IRIS Marlioz (730080403)
 - IRIS Chantemerle – Saint Pol (730080402)
 - IRIS Tir aux pigeons (730080401)
 - IRIS Saint Simond (730080302)
 - IRIS Centre-ville – Nord (730080101)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8, 2-6 et 2-7

b) Section 2-2

La section 2-2 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

- Aiguebelette-le-Lac, Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Arith, Attignat-Oncin, Ayn, Barberaz, La Bauche, Bellecombe-en-Bauges, Belmont-Tramonet, La Bridoire, Challes-les-Eaux, Le Châtelard, La Compôte, Corbel, Domessin, Doucy-en-Bauges, Dullin, Les Echelles, Ecole, Entremont-le-Vieux, Jarsy, Lépin-le-lac, Lescheraines, La Motte-en-Bauges, Nances, Le Noyer. Le Pont-de- Beauvoisin, La Ravoire, Saint-Alban-de-Montbel, Saint Badolph, Saint-Béron, Saint-Christophe, Saint-Franc, Saint-François-de-Sales, Saint-Jean-de-Couz, Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Pierre-de-Genebrois, Saint-Pierred'Entremont, Sainte- Reine, Saint-Thibaud-de-Couz et Verel-de-Montbel ;

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8, 2-6 et 2-7

c) Section 2-3

La section 2-3 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes d'Avressieux, La Balme, Billième, Brison-Saint-Innocent, Champagnieux, La Chapelle-SaintMartin, Drumettaz-Clarafond, Gerbaix, Grésy-sur-Aix, Jongieux, Loieux, Lucey, Marcieux, Méry, Meyrieux-Trouet, Montcel, Mouxy, Novalaise, Ontex, Pugny-Chatenod, Rochefort, Saint-Genix-les-Villages (*fusion des anciennes communes de Grésin, Saint-Genix-sur-Guiers et Saint-Maurice-de-Rotherens*) Saint-Jean-de-Chevelu Sainte-Marie-d'Alvey, Saint-Offenge (*fusion des anciennes communes de Saint-Offenge-Dessous et de Saint-Offenge-Dessus*) Saint-Paul sur Yenne, Saint-Pierre-d'Alvey, Traize, Tresserve, Trévignin, Verthemex, Viviers-du-Lac, Voglans et Yenne ;
- Une partie de la commune d'Aix les bains listée ci-dessous :
 - IRIS Lafin (730080301)
 - IRIS Quartier Lepic (730080204)
 - IRIS Italie Jacotot (730080203)
 - IRIS Rondeau-bord du lac (730080202)
 - IRIS Memard-Corsuet (730080201)
 - IRIS Centre-ville sud (730080102)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8, 2-6 et 2-7.

d) Section 2-4

La section 2-4 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Bourdeau, le-Bourget-du-Lac, La-Chapelle-du-Mont-du-Chat et Sonnaz;
- La partie de la commune de Chambéry listée comme suit :
 - IRIS centre-ville 3 (730650903)
 - IRIS Mérande 2 (730650802)
 - IRIS Mérande 1 (730650801)
 - IRIS Chantemerle (730650701)
 - IRIS Chambéry le Haut 5 (730650605)
 - IRIS Chambéry le Haut 4 (730650604)
 - IRIS Chambéry le haut 3 (730650603)
 - IRIS Chambéry le Haut 2 (730650602)
 - IRIS Chambéry le Haut 1 (730650601)
 - IRIS Chambéry le vieux (730650501)
 - IRIS Stade 3 (730650303)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8, 2-6 et 2-7

e) Section 2-5

La section 2-5 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur la partie de la commune de Chambéry listée comme suit :

- IRIS Centre ville 2 (730650902)
- IRIS Centre ville 1 (730650901)
- IRIS Bissy 2 (730650402)
- IRIS Bissy 1 (730650401)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7.

f) Section 2-6

La section 2-6 a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- les communes d'Apremont, Barby, Bassens, Chignin, Curiennne, Les Déserts, Myans, Porte-de-Savoie (*fusion des anciennes communes de Francin et des Marches*), Puygros, Saint-Alban-Leysse, Saint-Jean-d'Arvey, Thoiry et Verel-Pragondran ;
- La partie de la commune de Chambéry listée comme suit :
 - IRIS Montmélian 2 (730651002)
 - IRIS Montmélian 1 (730651001)
 - IRIS Stade 2 (730650302)
 - IRIS Stade 1 (730650301)
 - IRIS Biollay 2 (730650202)
 - IRIS Biollay 1 (730650201)
 - IRIS Bellevue (730650101)

à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-7

La section 2.6 a également en charge le contrôle des entreprises et établissements visés au paragraphe A.b-4 de l'article III de la présente décision sur l'ensemble du département.

g) Section 2-7

La section 2-7 a en charge le contrôle :

1. des entreprises, et établissements visés à l'article III aux paragraphes A.b-1 à A.b-3 du présent article sur l'ensemble du

- département ;
2. de toutes les entreprises et établissements sur le territoire suivant :

Les communes de Cognin, Jacob-Bellecombette, Montagnole, Saint-Cassin, Saint-Sulpice et Vimines, à l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1-6, 1-8 et 2-6

Article IV:

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication et se substitue à la décision DREETS/T/2021/50 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités du département de Savoie qui est abrogée à compter de cette date.

Article V:

La Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie .

Fait à Lyon, le 23 novembre 2023

P/La directrice régionale

Par délégation,

Signé : Le Directeur régional adjoint,

Régis GRIMAL